

Table des matières

REMERCIEMENTS

AVERTISSEMENT

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

STRATEGIE JUDICIAIRE

1. EVITER LE PROCES :

- 1.1. L'élaboration d'une stratégie contractuelle.
 - 1.1.1. Déceler les sources de conflit pour les prévenir par la pratique contractuelle.
 - 1.1.2. La vérification des parties contractantes.
 - 1.1.2.1. Critères Techniques
 - 1.1.2.2. Critère de Solvabilité
 - 1.1.2.3. Critères Moraux
 - 1.1.3. Mise en place d'une cohérence contractuelle
 - 1.1.4. Prévoir l'évolution du contrat et organiser la remontée d'information.
 - 1.1.5. Les clauses exonératoires de responsabilité.
- 1.2. La sensibilisation ou la formation.
 - 1.2.1. L'exemple de la société MBDA
 - 1.2.2. L'exemple du CETELEM.
- 1.3. Participation du juriste au processus qualité
- 1.4. La veille juridique.
 - 1.4.1. L'internationalisation.
 - 1.4.2. Les courants sociologiques et le risque technologique.
 - 1.4.2.1. La discrimination.
 - 1.4.2.2. Vie privée.

2. UN PROCES SE GAGNE PAR LA PREUVE.

- 2.1. La stratégie de la preuve passe par la gestion de la tracabilité.
 - 2.1.1. Stratégie de la preuve sur les bases de données.
 - 2.1.2. Stratégie de la preuve pour éviter la contrefaçon de logiciels ou de sites Internet.
 - 2.1.3. L'intrusion informatique.
 - 2.1.3.1. Notion de système informatique.
 - 2.1.3.2. Notion d'intrusion
- 2.2. L'entreprise doit être en mesure de pouvoir produire ses preuves devant les tribunaux.
 - 2.2.1. Légalité de la preuve en matière pénale.
 - 2.2.2. Légalité en matière civile.
- 2.3. L'entreprise, responsable mais pas coupable.
 - 2.3.1. Les heures supplémentaires et le travail dissimulé.
 - 2.3.2. La loi sur la discrimination.
 - 2.3.2.1. La loi sur le harcèlement moral.
- 2.4. Stratégie pour collecter des preuves à l'extérieur.
 - 2.4.1. Stratégie contractuelle de la remontée des preuves.
 - 2.4.2. Stratégie judiciaire de la collecte des preuves.

3. UN FACTEUR D'EVOLUTION DE LA STRATEGIE JUDICIAIRE LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE ET DE SES ACTEURS.

- 3.1. La responsabilité générale de l'entreprise
 - 3.1.1. La sécurité des produits défectueux.
 - 3.1.1.1. Notion de « produit défectueux mis en circulation »
 - 3.1.1.2. Les acteurs de la responsabilité
 - 3.1.1.3. Exonération et limitation de la responsabilité des producteurs
 - 3.1.2. Le principe Pollueur payeur
 - 3.1.3. Le recel.
- 3.2. L'évolution de la responsabilité des acteurs de l'entreprise.
 - 3.2.1. La délégation de pouvoirs
 - 3.2.1.1. Conditions générales de la délégation de pouvoirs
 - 3.2.1.2. Conditions propres au délégataire
 - 3.2.1.3. Effets de la délégation de pouvoir
 - 3.2.1.4. Cas où la délégation de pouvoirs est sans effet
 - 3.2.2. Responsabilité directe des salariés.
 - 3.2.2.1. Le salarié assimilé au directeur de publication.
 - 3.2.2.2. La responsabilité de l'administrateur de réseaux.
 - 3.2.3. L'exception de contrainte

4. LE PROCES DEVOYE.

- 4.1. Stratégie de judiciaire de déstabilisation.
- 4.2. Le refus de s'acquitter de multiples obligations.
- 4.3. Le procès, outil de communication et la communication, outil de procès
 - 4.3.1. L'immunité de prétoire.
 - 4.3.2. L'affaire Buffalo Grill.
 - 4.3.2.1. L'affaire initiale.

- 4.3.2.2. Problématique pour l'Avocat.
- 4.3.2.3. Plainte pour dénonciation calomnieuse.
- 4.3.2.4. Poursuite en diffamation contre deux salariés.
- 4.3.2.5. La demande de publication du dossier d'instruction.
- 4.3.2.6. Plainte pour atteinte au secret de l'instruction
- 4.3.2.7. Plainte pour atteinte à la présomption d'innocence.
- 4.3.2.8. Subornation de témoin
- 4.3.2.9. Annulation des mises en examen.
- 4.3.2.10. Demande de dessaisissements du juge d'instruction.
- 4.3.2.11. Conclusions forcément provisoires;

5. LA GESTION DE L'APRES PROCES.

- 5.1. Le procès, comme cause de réorganisation de l'entreprise.
- 5.2. Le lobbying
 - 5.2.1. La judiciarisation du lobbying : une technique originale.
 - 5.2.2. Le lobbying auprès des organisations mondiales.
 - 5.2.3. Le lobbying européen
 - 5.2.4. Le lobbying auprès de l'Etat Français
 - 5.2.5. Le lobbying auprès des collectivités locales.
 - 5.2.6. Les normes techniques.
 - 5.2.7. L'influence de la production de la soft law ou normes douces.
 - 5.2.7.1. La soft law dans la bio éthique
 - 5.2.7.2. La soft law dans la régulation d'Internet
- 5.3. L'absence de diffusion de la décision judiciaire
 - 5.3.1. La loi informatique et libertés
 - 5.3.2. L'article 9 du Code Civil.
 - 5.3.3. Action en diffamation
 - 5.3.4. Le problème des moteurs de recherche et de la mémoire du WEB.

STRATEGIE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

6. STRATEGIE DE BREVETS.

- 6.1. Conditions de brevetabilité.
 - 6.1.1. Notion d'invention nouvelle
 - 6.1.2. Notion d'activité inventive
 - 6.1.2.1. La non évidence.
 - 6.1.2.2. L'homme de métier
 - 6.1.2.3. L'état de la technique.
 - 6.1.3. Notion d'application industrielle
 - 6.1.3.1. Le principe.
 - 6.1.3.2. La brevetabilité des logiciels
- 6.2. Pourquoi, où et quand déposer un brevet ?
 - 6.2.1. Pourquoi déposer un brevet ?
 - 6.2.2. Ou déposer le brevet ?
 - 6.2.2.1. Les procédures de brevets européens.
 - A. DEFINITION ET PROCEDURE DU BREVET EUROPEEN
 - B. INTERET DU BREVET EUROPEEN
 - C. LE BREVET COMMUNAUTAIRE.
 - 6.2.2.2. La procédure PCT.
 - D. PRINCIPE du brevet pct
 - E. stratégie du brevet pct.
 - 6.2.2.3. La procédure antidiscovery des américains
 - 6.2.3. Quand déposer ?
- 6.3. Les brevets – leurre
- 6.4. Les filets de brevets
- 6.5. Les brevets de barrage.
- 6.6. L'inondation de brevets (flooding patents)
- 6.7. Brevets et normes : du partage du savoir au poker menteur
 - 6.7.1. Le principe.
 - 6.7.2. Le poker menteur.
- 6.8. Le coût du brevet
 - 6.8.1. Coût du dépôt de brevets.
 - 6.8.2. Coût de la surveillance d'éventuelles contrefaçons.
 - 6.8.3. Coûts des poursuites et dommages intérêts obtenus.
- 6.9. Conclusions.

7. STRATEGIE CONTRACTUELLE DE PROTECTION DU PATRIMOINE.

- 7.1. L'émergence d'un principe de proportionnalité.
 - 7.1.1. En droit du travail
 - 7.1.2. En droit commercial.
- 7.2. Mise en œuvre de la stratégie contractuelle de la protection du patrimoine au travers de quelques clauses.

- 7.2.1. Définir les personnes physiques ou morales à qui on imposera des clauses.
- 7.2.2. Les clauses de non-concurrence.
 - 7.2.2.1. Clauses de non-concurrence en droit du travail
 - 7.2.2.2. Les alternatives aux clauses de non-concurrence en droit du travail.
- 7.2.3. La confidentialité
 - 7.2.3.1. Premier prérequis.
 - 7.2.3.2. Second prérequis : la circulation de l'information dans le projet.
- 7.2.4. La classification de l'information.
- 7.2.5. Ne jamais licencier sa technologie fondamentale.

8. STRATEGIE DE PROTECTION DE L'IMAGE DE L'ENTREPRISE.

- 8.1. Le droit des marques.
 - 8.1.1. Les critères de choix d'un dépôt de marques.
 - 8.1.2. L'obligation d'agir pour ne pas perdre ses droits.
 - 8.1.2.1. La déchéance de l'article 714- 6 du Code de la propriété intellectuelle.
 - 8.1.2.2. Forclusion par tolérance.
 - 8.1.3. Le droit de la responsabilité va-t-il conditionner les stratégies de marques ?
 - 8.1.4. La contrefaçon de marque, comme outil de promotion.
- 8.2. Le droit de la désinformation.
 - 8.2.1. Les différentes techniques et la réplique judiciaire
 - 8.2.1.1. Le Google Bombing
 - 8.2.1.2. Le faux communiqué de presse
 - 8.2.1.3. Les métag tags ou mots clefs
 - 8.2.1.4. Les liens hypertextes renvoyant à des sites internet dénigrant une entreprise.
 - 8.2.1.5. L'utilisation de la marque dans un nom de domaine.
 - 8.2.1.6. Les insinuations ou dénigrement sur un forum.
 - 8.2.1.7. Le faux site Internet
 - 8.2.1.8. Les rumeurs.
- 8.3. Les nouveaux responsables.
 - 8.3.1.1. L'affaire AZF : poursuites contre les journalistes.
 - 8.3.1.2. Responsabilité dans le monde bancaire.

9. EVOLUTION A PREVOIR DANS UNE STRATEGIE DE PROTECTION CONTRACTUELLE DU PATRIMOINE.

STRATEGIE D'ALLIANCE ET DE POUVOIR

10. LOGIQUE DE POUVOIR ET LOGIQUES D'ALLIANCES.

11. LES FORMES SOCIETAIRES D'ALLIANCE ET LES GROUPEMENTS.

- 11.1. Un schéma classique : la cascade de sociétés.
- 11.2. La société par actions simplifiée –SAS.
 - 11.2.1. L'organisation du pouvoir dans la SAS. La nomination des organes dirigeants
 - 11.2.1.1. Premier exemple :
 - 11.2.1.2. Deuxième exemple
 - 11.2.1.3. Troisième exemple.
 - 11.2.2. Le contrôle de l'actionnariat.
 - 11.2.2.1. L'inaliénabilité possible des actions
 - 11.2.2.2. Les clauses d'agrément, de préemption
 - 11.2.2.3. L'information sur le contrôle du capital.
 - 11.2.2.4. L'exclusion d'un associé
 - F. Motif d'exclusion
 - G. Procédure
 - H. Indemnisation
- 11.3. Les parts d'industries
- 11.4. Les GIE et GEIE
 - 11.4.1. Statut juridique
 - 11.4.2. Objet de GIE
 - 11.4.3. Les membres du GIE
 - 11.4.4. Organisation du GIE.
 - 11.4.5. La responsabilité
- 11.5. La société anonyme européenne.
- 11.6. L'organisation du pouvoir dans les formes sociétaires
 - 11.6.1. Les cascades de sociétés.
 - 11.6.2. Les pactes d'actionnaires.
 - 11.6.2.1. L'opposabilité restreinte du pacte : un souci de confidentialité
 - I. Le principe d'opposabilité
 - J. Les intérêts du pacte d'actionnaires
 - 11.6.2.2. Les limites du pacte d'actionnaires.
 - 11.6.3. Le rôle des petits porteurs.
 - 11.6.4. Les valeurs mobilières
 - 11.6.4.1. Les obligations convertibles en actions – OCA.
 - 11.6.4.2. Les actions à dividendes prioritaires

K. Intérêts –définition

L. Les conditions de création des actions à dividende prioritaire

12. LES FORMES CONTRACTUELLES D'UNE ALLIANCE.

12.1. Les sociétés en participation.

12.1.1. Fonctionnement de la société en participation.

12.1.2. Responsabilité des membres de la société en participation

12.1.3. Terminaison de la société en participation

12.2. Le groupement momentané d'entreprise.

12.2.1. Intérêt du GME.

12.2.2. Le GME pour répondre aux appels d'offre publics.

12.3. Les transferts de technologie.

12.3.1. Les types de contrat et leur contenu

12.3.2. Le contenu du contrat.

12.4. Dangers de l'alliance.

12.4.1. La société de fait.

12.4.1.1. l'existence d'apports :

12.4.1.2. Volonté de partager les bénéfices et les pertes

12.4.1.3. l'affectio societatis :

12.4.2. L'article L. 122 –12 du code du travail.

13. CRITERES DE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE DES ALLIANCES.

CONCLUSIONS